



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence et
à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : MS 2023-LV-2

Fribourg, le 27 février 2024

PREAVIS

du 27 février 2024

à l'attention de du Préfet, Monsieur Vincent Bosson, Préfecture de la Gruyère

**Demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
avec enregistrement du 2 septembre 2022**

de la Ville de Bulle,

au lieu-dit « Place de la Gare 16 » à Bulle (vélostation à la gare de Bulle)

I. Généralités

Vu

- les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- les articles 3 et 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- La Loi cantonale du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 2 septembre 2022, complétée le 5 janvier 2023, de la Ville de Bulle (ci-après : la requérante) visant à installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement à la Place de la Gare 16 à Bulle, à la

vélostation à la gare de Bulle. Cette demande a été transmise par la Préfecture de la Gruyère (ci-après : la Préfecture) à l'ATPrDM le 10 janvier 2023.

Le 17 février 2023, l'ATPrDM a sollicité des compléments d'informations. Le 11 décembre 2023, la requérante a transmis des compléments d'informations. Le 20 décembre 2023, l'ATPrDM a à nouveau demandé des compléments d'informations, notamment sous l'angle de la documentation des atteintes passées. La requérante les a transmises le 23 février 2024.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve au lieu-dit « Place de la Gare 16 » à Bulle (vélostation de la Gare de Bulle).

Le système de vidéosurveillance comprend 4 caméras de type _____, alimentées en câbles réseau PPOE, raccordées sur un système de contrôle centralisé, sans fonction de zoom, avec possibilité d'enregistrement de 72h. Des possibilités technologiques de floutage sont prévues.

Un règlement d'utilisation (RU) est joint à la requête.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande du 2 septembre 2022 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sur les compléments fournis les 5 janvier et le 11 décembre 2023, ainsi que le 23 février 2024. La requête est accompagnée du formulaire de la Préfecture relatif à la demande d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de prévenir et de surveiller la zone de parcage de la vélostation contre le vandalisme et le vol.

L'analyse des risques fournie par la requérante mentionne la prévention contre les vols ou les dégradations de vélos ou autres éléments d'installations.

III. Considérants

1. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid). La LVid ne prévoit pas d'exceptions à ces buts. La vidéosurveillance prévue fonctionne 24h sur 24 et ne prévoit pas la vision en temps réel.

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 alinéa 3 du règlement d'utilisation – va, dans le formulaire de demande, au-delà des buts prévus par la LVid. En effet, l'utilisation de la vidéosurveillance uniquement à des fins de prévention d'un parking public est interdite par la loi dans sa teneur actuelle. Pour cette raison, l'ATPrDM a dû refuser ces demandes dans ses déterminations et préavis précédents. Pour être conforme aux buts de la LVid, l'article 1 alinéa 3 du règlement d'utilisation doit être modifié comme suit : Le but de l'installation de vidéosurveillance est de prévenir les atteintes aux personnes présentes dans la vélostation et aux biens, ainsi que de contribuer à la poursuite et à la répression des

infractions.

Il est vrai que cette situation peut conduire à un résultat un peu insatisfaisant puisque la vidéosurveillance peut être autorisée afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la répression des infractions, lorsque des atteintes ont déjà eu lieu et atteignent une certaine intensité. Mais les installations ne peuvent pas être utilisées uniquement à une fin de prévention (et de gestion).

Une motion (2023-GC-201) qui traite d'une modification de la LVID à des fins de télégestion est pendante auprès des instances politiques, et la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation a demandé, dans sa détermination du 3 octobre 2023, de revoir la LVID sous l'aspect de la gestion efficace des infrastructures de l'Etat (voir www.fr.ch/etat-et-droit/transparence-et-protection-des-donnees/consultations). Force est néanmoins de constater qu'en l'état, la vidéosurveillance ne peut pas être admise à des fins de prévention uniquement.

2. L'analyse des risques jointe au dossier mentionne la prévention et la dissuasion uniquement, en particulier de diminuer tout vol ou dégradation de vélos ou autres éléments d'installation. Les précisions amenées le 23 février 2024 confirment qu'en l'état, aucune déprédation ou atteinte aux personnes et aux biens ne s'est produit depuis l'ouverture de la vélostation. Ces précisions indiquent en outre que l'Office fédéral des routes (OFROU) recommande l'installation de vidéosurveillance dans les vélostations comme solution en partenariat avec une présence de personnel.

Il ressort du dossier qu'aucune atteinte n'a eu lieu. La vidéosurveillance serait ainsi uniquement préventive et dissuasive. Un tel but n'est pas conforme à la LVID. Pour cette raison, la vidéosurveillance prévue ne peut pas être autorisée.

3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des déprédations et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit 4 caméras de vidéosurveillance.

Les 4 caméras se situent dans la vélostation et filment à elles une grande partie de la vélostation. Le personnel qui exploite les locaux sont protégés par des mesures technologiques (masquage dynamique et de zone de travail (atelier)). Puisque les buts de l'installation de la vidéosurveillance ne sont pas conformes à la LVID, ces caméras ne peuvent pas être autorisées. Comme aucune atteinte n'est documentée, il n'est pas possible de déterminer à quels endroits les déprédations auraient lieu le plus fréquemment.

4. Visionnement des images enregistrées : les personnes autorisées à visionner les images sont la responsable équipe professionnelle du sous traitant, Orif Vaulruz, et le chef de

la Police communale (art. 2 al. 2 du RU). Ce visionnement tel que prévu serait proportionné. Il conviendrait néanmoins d'enlever les noms des personnes, seules les fonctions sont à mentionner dans le RU.

5. Organe responsable du système de vidéosurveillance : selon l'article 3 alinéa 1 RU, le sous-traitant Orif Vaulruz est l'organe responsable du système de vidéosurveillance. Cela n'est pas conforme à la LPrD.

L'organe public qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure responsable des obligations prévues par la LPrD (art. 37 al. 1 LPrD). L'organe responsable de l'installation de la vidéosurveillance serait ainsi la Ville de Bulle et les conditions de l'externalisation doivent être respectées (art. 18 ss LPrD).

6. Enregistrement et stockage des données : selon les informations de la requérante dans le RU, le lieu de stockage des données n'est pas spécifié. Ces informations doivent figurer dans le RU.
7. Externalisation : selon les informations de la requérante, une externalisation a lieu. Les conditions selon les articles 18 ss LPrD doivent être respectées, notamment les conditions spécifiques de l'externalisation garanties par contrat et l'interdiction faite à un sous-traitant de sous-traiter à son tour un traitement sans l'autorisation du responsable de traitement. Le règlement d'utilisation prévoit une clause de confidentialité, ainsi que le contrat, qui doit y être annexé.

Dans le cas précis, des contrôles internes sont réalisés par Gruyère Energie SA (art. 6 let. a ch. 1 du RU). Il n'est par conséquent pas clair si une nouvelle sous-traitance est prévue, et des conséquences que cela impliquerait. Ces éléments sont à clarifier.

8. Mesures de sécurité : nous conseillons une autorisation personnelle d'accès avec double authentification, délivrée aux collaborateurs-trices qui ont un accès nécessaire en raison de leur fonction. Le mot de passe doit être changé régulièrement. Des moyens de contrôle et de reconstitution des activités effectuées sur le système sont prévus par le règlement d'utilisation. Le serveur est dans un local sécurisé, sur place, fermé à clé, sans accès à distance. Nous déconseillons l'accès aux images enregistrées par téléphone portable.
9. L'installation en question n'est pas définie comme système de vidéo intelligent qui permet l'analyse des données (video analytics) et d'établir des profils ou la reconnaissance faciale. La requérante doit s'assurer que ces moyens techniques ne sont effectivement pas prévus respectivement désactivés. Il n'y a pas de base légale permettant un tel traitement de données. La reconnaissance faciale n'est pas autorisée.
10. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVid), p.ex. par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné. Le RU ne mentionne pas ce signalement.

11. Droit d'accès : le droit d'accès des personnes à leurs propres données doit figurer au RU, comme cela est mentionné dans le RU-type mis à disposition par les préfetures. Cet élément doit y être ajouté.
12. Déclaration de fichier : conformément aux articles 38 ss LPrD, les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture.

IV. Conclusion

L'ATPrDM émet le préavis suivant concernant la demande d'autorisation d'installation du système de vidéosurveillance du 2 septembre 2022 de la Ville de Bulle pour la vélostation à Bulle :

- > un préavis **défavorable** à la demande d'installation de **caméras à la vélostation de la Ville de Bulle**, selon le règlement d'utilisation, c'est-à-dire pour les caméras 1-4, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, sans vision en temps réel.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données (par exemple : externalisation selon les articles 18 ss LPrD).
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56ss LPrD).
- > Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexes

—

Dossier en retour
Formulaire de demande